

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DU MONT-BLANC DU 26 juin 2024

N°2024/069

Ordures ménagères
ADOPTION DU PLPDMA

Rapporteur : Stéphane ALLARD, Vice-Président

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a élaboré pendant une année son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en s'appuyant sur les ateliers participatifs réalisés, le travail des équipes techniques, les 3 commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES) et la consultation publique. Après cette consultation publique qui s'est déroulée durant le mois de mai 2024, le PLPDMA doit être adopté par délibération du Conseil Communautaire pour une durée de 6 années.

Le programme d'actions proposé se compose de **10 axes** détaillés en 35 sous-actions qui ont pour objectif principal de :

- ❖ Agir auprès du tourisme pour accompagner à réduire la production de déchets
- ❖ Accompagner les professionnels à trouver des solutions de gestion et valorisation de leurs déchets pour sortir du service public
- ❖ Agir sur la réduction des déchets verts en déchèterie
- ❖ Continuer et mettre les moyens pour la réduction des biodéchets
- ❖ Développer les solutions de réemploi sur le territoire

Ce PLPDMA va permettre à la CCPMB de travailler de façon collaborative avec les différents acteurs du territoire, dans une logique d'implication et de gouvernance participative. Un bilan annuel du PLPDMA sera effectué chaque année devant la CCES afin d'évaluer son impact, il sera également soumis au vote du Conseil Communautaire.

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 10 juin 2024,

Vu l'avis de la CCES du 13 juin 2024,

Vu la présentation en conseil communautaire

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE VALIDER** le PLPDMA pour une durée de 6 ans
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Secrétaire de séance,
Jean FONTAINE.**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**